

Arrêt

n° 103 869 du 30 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 1 février 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, sans affiliation politique et originaire de Gueckedou (Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez capitaine dans les douanes et résidiez dans le quartier de Ratoma-dispensaire à Conakry (Guinée). Après avoir fait une formation militaire de dix-huit mois à l'école inter-armée, vous êtes rentré dans le Bataillon Autonome de la Sécurité Présidentielle (BATA-BASP). En 1991, vous avez été

transféré dans la section recherche de la brigade nationale des douanes. En 2007, vous avez participé, avec certains de vos collègues, à une fraude douanière dans la région de la moyenne Guinée. En octobre 2007, l'affaire a éclaté au grand jour et apprenant l'arrestation de certains de vos complices, vous avez pris la fuite du pays pour vous rendre à Dakar (Sénégal). Possédant un Visa pour les Etats-Unis d'Amérique, vous êtes parti du Sénégal le 22 novembre 2007 pour vous y rendre. Lorsque le CNDD (Conseil national pour la démocratie et le développement) a pris le pouvoir, vous avez décidé de rentrer en Guinée pour reprendre votre profession. Le 28 mai 2009, vous avez quitté les Etats-Unis d'Amérique avec votre passeport personnel. Vous avez fait escale en France et vous y avez obtenu un visa de deux jours à la frontière (suite à un accident aérien). Le lendemain, vous avez quitté la France pour arriver le jour même en Guinée. Une fois sur place, vous avez repris vos fonctions et vous avez été promu au rang de capitaine. Lors d'un meeting à Tomboliah (Conakry) en juin de la même année, vos supérieurs vous ont demandé de tirer dans la foule, ce que vous avez refusé de faire. Vos supérieurs vous ont alors menacé de remettre sur la table la fraude de 2007. Quelques jours plus tard, vous avez appris dans un café que des militaires sont descendus à votre domicile.

Vous avez alors décidé d'aller vous réfugier chez l'un de vos amis et vous avez commencé à organiser votre départ du pays. Vous avez donc fui la Guinée, le 20 juin 2009, à bord d'un avion et muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 22 juin 2009.

Au mois de juillet de cette même année, vous avez quitté le territoire du Royaume de Belgique pour vous rendre chez votre soeur à Berlin. Le 23 juillet 2009, l'Office des étrangers a pris une décision de renonciation dans le cadre de votre demande d'asile en raison de votre absence à la convocation vous invitant à vous présenter devant lui en date du 03 juillet 2009.

Le 23 novembre 2009, vous avez introduit une demande d'asile devant les autorités allemandes. Le 11 mars 2010, vous avez été expulsé de ce pays vers la Belgique et vous y avez introduit votre deuxième demande d'asile.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêté et emprisonné, car vous avez eu des problèmes en 2007 suite à votre participation à une fraude dans le cadre votre profession. Vous craignez également que l'armée vous arrête et vous emprisonne en raison de votre refus de tirer dans la foule durant une manifestation en mai 2009. De plus, vous avez invoqué votre appartenance à l'ethnie peule comme élément constitutif d'une crainte de persécutions.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons de prime abord que durant votre première demande d'asile, vous ne vous êtes pas présenté à votre convocation auprès de l'Office des Etrangers en date du 02 juillet 2009 et que lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous n'aviez pas fait suite à cette procédure, vous avez répondu que la nourriture dans votre centre ne vous convenait pas, que vous n'étiez pas habitué à ces conditions de vie et que lorsque vous avez appris que votre soeur se trouvait en Allemagne vous êtes parti la retrouver (voir audition du 14/07/11 p.13). Toutefois, le Commissariat général estime que ce comportement ne témoigne pas de l'attitude d'une personne se réclamant d'une protection internationale.

De surcroît, en ce qui concerne vos craintes de persécutions subséquentes à votre participation à une fraude effectuée dans le cadre de votre profession de douanier en 2007, ces problèmes dont vous déclarez être victime en Guinée relèvent exclusivement du droit commun et ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au

sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe un tel risque.

En effet, vous avez déclaré avoir détourné la somme de neuf milliards sept-cent millions de francs guinéens en utilisant un faux « quittancier » pour dédouaner les marchandises transitant entre la Guinée et ses pays limitrophes (voir audition du 14/07/12 p.16,17 et 21). Or, il ressort du code pénal guinéen que les peines infligées pour de tels faits ne sont pas disproportionnées eu égard à l'impact socio-économique d'une fraude d'une telle envergure (voir *faude information des pays* – extrait du code pénal guinéen articles 575 à 577). De plus, il n'apparaît ni arbitraire, ni injuste que des poursuites soient engagées de ce fait et la circonstance que vous étiez officier dans la douane n'enlève rien à la pertinence de ce constat. Le Commissariat général rappelle à cet égard que la procédure d'asile a pour objet de protéger des victimes, ou des victimes en puissance, d'une persécution et non de soustraire à la justice les auteurs de crimes ou de délits. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtement pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979 (rééd. 1992), § 56). En plus, vous n'avez pas indiqué dans le questionnaire CGRA que vous avez eu des problèmes en raison de cette fraude et vos explications quant à cette omission, à savoir que vous ne maîtrisez pas le français et que votre assistante sociale vous a dit d'être bref (voir audition du 14/07/11 p.24), ne sont pas convaincantes dans la mesure où vous avez rempli ce questionnaire après avoir introduit votre demande d'asile et que vous aviez suffisamment de place pour les mentionner (voir dossier administratif – Questionnaire CGRA du 19/03/10 – Rubrique – questions n°4 et 5)

Ensuite, il est permis au Commissariat général de remettre en cause la véracité de vos déclarations quant à votre retour en Guinée en mai 2009, donc les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés suite à ce retour. En effet, vous avez déposé à l'Office des étrangers la copie de votre passeport dans lequel se trouve bel et bien le visa de deux jours que vous avez obtenu en France, mais dans cette copie il n'y aucune trace d'un cachet de sortie en date du 30 mai 2009 (voir *faude inventaire* – document n°1). Le Commissariat général ne dispose donc pas de la preuve formelle de votre retour. De plus, votre attitude en audition témoigne manifestement d'un refus de collaboration. En effet, vous avez déclaré avoir renvoyé votre passeport en Guinée en raison de votre peur de le perdre, de son caractère sacré et que vous ne voyez pas l'importance de l'avoir en Belgique (voir audition du 14/07/11 p.9). Dès lors, il vous a été demandé de récupérer ce passeport et de le faire parvenir au Commissariat général, mais vous avez tout d'abord refusé (voir audition du 14/07/11 p.22 et 23). Ensuite, vous avez demandé quel est l'intérêt de cette démarche, vous avez expliqué que le Commissariat général pouvait faire les démarches auprès des ambassades pour faire les vérifications adéquates, qu'il fait partie de votre vie, qu'il n'est plus valable et que c'est un souvenir (*ibidem*). Devant l'insistance de l'officier de protection, vous avez expliqué que ce n'est pas que vous ne voulez pas le montrer, mais comme il n'est plus valable il n'est pas nécessaire de le déposer (*ibidem*). Enfin, vous avez fini par accepter de le présenter, mais vous n'avez pas fait parvenir ce document après votre audition (*ibidem*). En conclusion, cette absence de preuve formelle de votre retour en Guinée en mai 2009 et ce refus de collaborer décrédibilisent totalement vos assertions quant aux problèmes que vous auriez rencontré en Guinée en mai 2009.

Enfin, durant votre audition vous avez expliqué que le gouvernement actuel n'aime pas les personnes peules et que vous ne pourriez vivre en Guinée pour cette raison (voir audition du 14/07/11 p.19 et 21). Par conséquent, il vous a été demandé en quoi votre appartenance à l'ethnie peule serait un motif de crainte et vous avez expliqué que ce sont les militaires de votre promotion qui avaient arrêté l'actuel président, que ce sont les personnes de son ethnie qui sont au pouvoir et que se sont ces mêmes militaires qui vous recherchent (voir audition du 14/07/11 p.25). Toutefois, vous êtes resté à défaut d'attester les recherches dont vous feriez l'objet en Guinée quant à votre participation à l'arrestation de l'actuel président et par conséquent vous n'avez pas d'individualisé votre crainte (*ibidem*). De plus, vous faites référence à la situation générale sans pouvoir quelque peu étayer vos propos, puisque vous vous êtes contenté d'expliquer que le gouvernement est contre les personnes d'ethnie peules (*ibidem*). Or, il ressort de l'information objective à disposition du Commissariat général quant à la situation générale prévalant en Guinée que « le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques.

Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl » (voir le document de réponse du Cedoca intitulé « Guinée : ethnies : situation actuelle » mis à

jour le 13 janvier 2012 et joint au dossier administratif, farde bleue). Relevons également que vous n'appartenez à aucun parti politique et que vous avez déclaré n'avoir jamais rencontré de problème de votre vie en Guinée hormis les faits susmentionnés (voir audition du 14/07/11 p.8 et 22). En conséquence, vos craintes de persécutions concernant votre appartenance ethnique ne peuvent être tenues pour établies.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir un certificat de nationalité, la copie de votre passeport, une carte d'identité, un certificat de nationalité, deux certificats de célibat, un extrait d'acte de naissance, une carte de service des douanes, une galerie de photographies et une enveloppe postale, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, les six premiers se contentent d'attester de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision (voir farde inventaire – documents n°1 à 6). En ce qui concerne votre carte de service des douanes (voir farde inventaire – document n°7), elle se contente d'attester de votre profession, laquelle n'est aucunement remise en cause dans cette analyse. Quant à la galerie de photographies sur lesquelles vous posez en uniforme (voir farde inventaire – document n°8), elle n'apporte aucun élément pertinent afin d'étayer votre demande d'asile, dans la mesure où ces photographies ne font qu'attester de votre fonction au sein de la douane guinéenne.

Ensuite, la galerie photographie de vos enfants n'apporte également aucun élément susceptible d'étayer vos propos et de rétablir leur crédibilité défailante (voir farde inventaire – document n°10). Enfin en ce qui concerne l'enveloppe postale, elle prouve tout au plus que des documents vous ont été envoyés de Guinée mais elle n'est nullement garante de son contenu (voir farde inventaire – document n°9).

En ce qui concerne la situation actuelle en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels que consignés dans le rapport relatant les propos qu'elle a tenus lors de son audition par la partie défenderesse.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de (sic) 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/5 et 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980] ; de l'excès de pouvoir et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] ; de l'article 4§1 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; du principe de bonne administration ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [précitée] ; de l'article 4§1 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin de protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; du principe de bonne administration ».

3.3. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose outre divers documents déjà versés au dossier administratif ou de la procédure, dont ils font partie intégrante et qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité, les copies de document libellés comme suit : « Human Rights Watch – Synthèse pays – Guinée », daté de janvier 2012 ; « 'No food or medicine here until you die' - MSF Exposes emergency nutritional and medical needs in guinean prisons », daté de février 2009 et « Guinée : les jeunes officiers consolident leur autorité », daté du 23 décembre 2008.

4.2. A l'égard de ces derniers documents, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense, dans l'hypothèse où cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par l'une ou l'autre partie en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. visent manifestement à étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5. Discussion

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité de craintes que la partie requérante a présentées comme dérivant toutes d'une affaire de fraude à laquelle elle allègue avoir participé en 2007.

A cet égard, il ressort des termes de la décision querellée que la partie défenderesse ne met pas en cause les faits invoqués mais retient que les craintes en dérivant « (...) relèvent exclusivement du droit commun et ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. (...) » et expose, ensuite, les raisons pour lesquelles elle estime que ces faits ne nécessitent pas, en l'occurrence, d'octroyer à la partie requérante « (...) la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. (...) ».

La partie requérante conteste, quant à elle, cette appréciation en invoquant que les faits qui lui sont reprochés sont passibles d'une peine de prison d'une durée de cinq à dix ans et que les conditions de détention en Guinée ne « rencontrent pas les standards minimum de dignité humaine ».

5.1.2. En l'espèce, si la partie défenderesse a estimé d'emblée ne pas devoir mettre en cause la participation à des faits de fraude que la partie requérante revendique, le Conseil considère, pour sa part, qu'il ne dispose pas, au travers de l'audition réalisée par la partie défenderesse, de suffisamment d'éléments pour se forger une conviction à cet égard.

En effet, le Conseil remarque que presque aucune question n'a été posée à la partie requérante au sujet de sa participation aux faits de fraude en question et, notamment, quant au rôle exact qui fut le sien. La question des éventuelles suites réservées à ces faits par les autorités n'a également pas été suffisamment abordée par la partie défenderesse, particulièrement en ce qui concerne la situation personnelle de la partie requérante.

Le Conseil souligne qu'interpellée à l'audience à ce sujet, la partie requérante s'est contentée de déclarer, de manière vague et générale, qu'elle avait eu connaissance que d'autres protagonistes de cette fraude avaient été arrêtés et emprisonnés et qu'elle avait, pour sa part, fait l'objet de menaces mais n'avait pas connaissance de poursuites ou d'un jugement la concernant.

5.1.3. Il résulte de ce qui précède qu'en l'état, le Conseil, ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels permettant de répondre aux questions susmentionnées, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

Par conséquent, le Conseil considère qu'il s'impose d'annuler la décision entreprise. Il renvoie, à cet égard, au prescrit de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, lequel dispose que : « *Le Conseil peut (...) annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* », ainsi qu'à celui de l'article 39/76, § 2, de cette même loi, prévoyant que « (...) *Si (...) le juge au contentieux des étrangers saisi ne peut examiner l'affaire au fond pour la raison prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, il le motive dans sa décision et annule la décision attaquée. Dans ce cas, le greffier en chef ou le greffier désigné par lui renvoie immédiatement l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.* (...) ».

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, consister à investiguer la réalité de l'implication de la partie requérante dans l'affaire de fraude évoquée, et le cas échéant, évaluer le bien-fondé et l'actualité des

crainces qu'elle invoque à cet égard, étant entendu, par ailleurs, qu'il demeure incomber aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

Dans le cadre de cette instruction complémentaire, la partie défenderesse pourrait également procéder, si elle l'estime opportun, à un éventuel réexamen de l'ensemble des faits et craintes invoqués par la partie requérante, à la lumière d'éléments nouveaux qui ressortiront, le cas échéant, des nouvelles investigations menées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 11 juin 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ